



**QUARANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 – 18 juillet 2013

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/07/13 RELATIF A LA CONVENTION
GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE DES ETATS MEMBRES DE
LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8, 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 dudit Traité fixant les buts et objectifs de la Communauté ;

VU le Chapitre XI du Traité de la CEDEAO qui contient les dispositions relatives aux obligations des Etats membres de coopérer en ce qui concerne les questions sociales, culturelles et de développement et d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines ;

RAPPELANT en particulier l'Article 60(2) (a) et 61(2) (b) du chapitre XI du Traité sur la coopération dans le domaine de l'Emploi et l'harmonisation des législations du travail et des régimes de sécurité sociale des Etats membres de la région;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/09 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO portant adoption de la Politique du travail et de l'Emploi de la CEDEAO;



CONSIDERANT que les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de mobiliser les différentes couches de leurs populations afin d'encourager leur intégration et participation effectives au développement de la région ;

RAPPELANT les objectifs des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur l'Egalité de Traitement (1962, No 118) et sur la conservation des Droits en Matière de Sécurité Sociale (1982, No 157) qui visent la réalisation effective d'une égalité de traitement pour les travailleurs migrants et le maintien de leurs droits en matière de sécurité sociale ;

RAPPELANT le Traité d'Abuja signé le 3 juin 1991 et son Protocole sur la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement ;

Rappelant le Cadre de Politique de la Migration de l'Union Africaine (Banjul 2006) en particulier ses sections sur la migration de la main d'œuvre et l'intégration régionale ;

REALISANT que la mise en œuvre du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens le droit de résidence et d'établissement peut être effective par l'adoption d'une Convention Générale sur la Sécurité Sociale ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de coordonner les systèmes de Sécurité Sociale des Etats membres de la CEDEAO ;

REALISANT que la mise en œuvre du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens, le droit de résidence et d'établissement peut être effective par l'adoption d'une Convention Générale sur la Sécurité Sociale ;

DESIREUSES de restructurer les systèmes de Sécurité Sociale des Etats membres ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres du travail, de l'emploi et des Affaires sociales qui s'est tenu le 7 Décembre 2012 à Dakar ;

-2-



APRES AVIS du Parlement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante dixième Ordinaire Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan du 20 au 21 juin 2013 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES
ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent Acte Additionnel, on entend par :

« **Conférence** » la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) mise en place dans le cadre de l'Article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, tel qu'amendé ;

« **Conseil des Ministres** » le Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créé aux termes de l'article 9 du Traité de la CEDEAO ;

« **Président de la Commission** » le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Convention** » la Convention Générale de la Sécurité Sociale des Etats membres de la CEDEAO institué par le présent Acte Additionnel

« **partie contractante** » tout Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui est signataire de la présente Convention et qui a déposé ses instruments de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 55 ou tout autre Etat qui a adhéré au présent Acte Additionnel conformément aux dispositions de l'Article 56 ;



Le terme « **territoire d'une partie contractante** » le territoire national de chaque partie contractante ;

« **ressortissant d'une partie contractante** » toute personne ayant la nationalité de ladite Partie contractante ;

« **législation** » les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque partie contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2 ;

« **autorité compétente** » le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque partie contractante ;

« **comité** » le comité conjoint des experts de sécurité sociale visé à l'article 44;

« **institution** » l'autorité ou l'organisme chargés d'appliquer tout ou partie de la législation de sécurité sociale de chaque partie contractante ;

« **institution compétente** » :

- i) s'il s'agit d'un régime d'assurances sociales soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause ;
- ii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe 1 de l'article 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignés par l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;



« **fonds de prévoyance** » un plan d'épargne obligatoire alimenté par les cotisations de l'employeur et des salariés servant des prestations uniques fondées sur les cotisations accumulées lors de la cessation de la relation de travail.

« **Etat compétent** » la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente ;

« **résidence** » le séjour habituel ;

« **séjour** » le séjour temporaire ;

« **institution du lieu de résidence** » et « institution du lieu de séjour » l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

« **travailleur** » toute personne considérée comme travailleur salarié ou assimilé à un travailleur salarié selon la législation de la partie contractante en cause ;

« **Travailleurs migrants** » les personnes qui vont exercer, exercent, ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes

« **réfugié** » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et, au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sans limitation géographique, tels que ces instruments ont été complétés par la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres au statut des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 ;

« **apatride** » à la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



« **membres de famille** » les personnes définies ou admises comme telles par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ;

« **survivants** » les personnes définies ou admises comme telles par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ;

« **périodes d'assurance** » les périodes de cotisations ou d'assurance telles qu'elles sont définies ou admises par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

« **période d'emploi** » et « **périodes d'activité professionnelle** » les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle ;

« **prestations** » toutes prestations en nature et en espèces dans l'éventualité considérée ainsi que :

I) s'agissant des prestations en nature, les prestations visant la prévention de toute éventualité relevant de la sécurité sociale, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle ;

II) s'agissant des prestations en espèces, tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ;



i) « **prestations familiales** » toutes prestations en nature et toutes prestations en espèces, y compris les allocations familiales, destinées à compenser les charges de famille, à l'exception des majorations ou suppléments de pensions ou rentes prévus pour les membres de famille des bénéficiaires de ces pensions ou rentes ;

ii) « **allocations familiales** » les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ;

(i) « **accident de travail** » comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou pour plusieurs employeurs, qu'il y ait ou non faute de sa part ;

(ii) « **accident de trajet** » comme l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le lieu de résidence principal et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel;

« **maladies professionnelles** » les maladies inscrites sur le tableau des maladies professionnelles et réparées comme telles conformément à la législation de sécurité sociale en vigueur et qui concernent:

- I. les manifestations morbides d'intoxication, aiguë ou chronique du travailleur exposé d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs;
- II. les infections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail;



« à caractère non contributif » s'applique aux prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux régimes qui accordent exclusivement de telles prestations.

« assurance volontaire » la faculté reconnue au travailleur salarié qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement obligatoire au régime de sécurité sociale de maintenir son affiliation et de bénéficier des prestations octroyées par l'institution de sécurité sociale à condition de s'acquitter de la cotisation employeur et de la cotisation travailleur aux échéances fixées.

« assurance facultative continuée » la faculté reconnue au travailleur ayant un statut indépendant et affilié à un régime spécial de sécurité sociale de bénéficier du droit d'adhérer au régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés avec maintien des droits antérieurement acquis lors de la cessation de toute activité professionnelle indépendante.

« prestations chômage » les prestations octroyées à titre temporaire dans l'éventualité d'une perte de revenus due à l'impossibilité pour le travailleur salarié assuré ayant perdu son emploi de retrouver un nouvel emploi.

Article 2 : Champ d'application matériel

(1) La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a. les prestations d'invalidité
- b. les prestations de vieillesse ;
- c. les prestations de survivants ;
- d. les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- e. les prestations familiales ;
- f. les prestations de maternité ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



- g. les soins de médicaux et prestations de maladie ;
- h. Les prestations de chômage

(2) La présente Convention s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux obligatoires, à caractère contributif des parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur et les régimes de fonds de prévoyance concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs parties contractantes détermineront, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles la convention sera applicable aux régimes ou fonds de prévoyance institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par des pouvoirs publics.

(3) La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui codifient, modifient ou complètent, ou qui codifieront, modifieront ou compléteront les législations de sécurité sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente convention sur le territoire de chaque partie contractante.

(4) La présente Convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute partie contractante ;

Article 3 : Annexe relative au champ d'application matériel de la Convention

(1) l'annexe I à la présente Convention mentionne, pour chaque partie contractante, les législations et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2.

(2) Chaque partie contractante notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 55, tout amendement à apporter à l'annexe 1 de la présente Convention, suite à l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite législation.



Article 4 : Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une partie contractante ou bien des réfugiés ou des apatrides qui ont acquis des droits de sécurité sociale dans le territoire d'une partie contractante et qui résident sur le territoire d'une partie contractante, ainsi que les membres de leurs familles et leurs survivants.

La présente convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

Article 5 : Conventions de sécurité sociale auxquelles la présente Convention se substitue

(1) La présente convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux conventions de sécurité sociale conclues précédemment entre parties contractantes.

(2) **Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent**, les dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale précédemment conclues entre parties contractantes restent en vigueur, si elles sont plus favorables que celles de la présente Convention.

Article 6 : Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles la présente Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.



Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune partie contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions compétentes en matière de sécurité sociale.

Article 7 : Admission à l'assurance volontaire

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie.

Article 8 : Suppression des restrictions territoriales et incidence sur l'octroi des prestations

(1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, de maladie, de maternité, de chômage, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et les prestations familiales dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

(2) Les parties contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe précédent qui sont dues à des personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente convention, lorsque ces personnes résident sur le territoire d'un Etat non partie contractante.

(3) Si la législation d'une partie contractante subordonne le remboursement de cotisations salariales à la condition que le travailleur ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre partie contractante.

-11-

[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page.]



Article 9 : Revalorisation des prestations

Les règles de majoration ou de revalorisation des prestations prévues par la législation d'une partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute partie contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10 : Non cumul des prestations

(1) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'alinéa b de l'article 33, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'alinéa b de l'article 33.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 11 : Règles générales

(1) Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule partie contractante. Cette législation est déterminée conformément aux règles énoncées aux paragraphes suivants du présent article.



(2) Les travailleurs occupés sur le territoire d'une partie contractante sont soumis à la législation de cette partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Ces dispositions sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

(3) le personnel de l'une des parties contractantes ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

(4) Les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une partie contractante sont soumis à la législation de cette partie.

Article 12 : Exceptions

(1) La règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 comporte les exceptions ou particularités suivantes :

(a)

- (i) les travailleurs occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation du pays où l'entreprise a son siège, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de la période de leur détachement;
- (ii) si la durée du travail à effectuer, se prolongeait en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder six mois, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord de l'institution compétente de la deuxième partie.



(b)

- i) les travailleurs des transports internationaux, occupés sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de la partie contractante où l'entreprise a son siège ;
- ii) Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve ;
- iii) S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

(c)

- i) Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties contractantes ;
- ii) Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ; cette législation leur est applicable comme s'ils exerçaient une telle activité sur le territoire de cette partie.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



(2) La règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 11 comporte les exceptions suivantes :

- i) Les travailleurs, occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire d'une partie contractante, soit à bord d'un navire battant pavillon d'une partie contractante, qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail pour son compte à bord d'un navire battant pavillon d'une autre partie contractante, demeure soumis à la législation de la première partie, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ;
- ii) Les travailleurs qui exercent normalement leur activité dans les eaux territoriales ou dans un port d'une partie contractante, sur un navire battant pavillon d'une autre partie contractante, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation de la première partie ;
- iii) Les travailleurs salariés occupés à bord d'un navire battant pavillon d'une partie contractante, qui sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre partie contractante, sont soumis à la législation de la dernière partie, s'ils ont leur résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

(3) Si, en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, un travailleur est soumis à la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette partie.

Article 13 : Règles applicables à l'assurance volontaire ou facultative continuée

(1) Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée. Le travailleur conserve, dans ce cas, la liberté de s'affilier à la législation de son choix.



(2) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire. Toutefois, en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès, il n'est porté atteinte aux dispositions de la législation d'aucune partie contractante permettant le cumul d'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée et à l'assurance obligatoire.

(3) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la législation de la partie contractante à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Article 14 : Exceptions aux articles 11 à 13

Les autorités compétentes de deux ou plusieurs parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 à 13 en faveur des personnes intéressées.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I. - PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIELLESSE ET DE SURVIVANTS

Section 1. – Dispositions Communes

Article 15 : Principe de la coordination

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs parties contractantes, ce travailleur ou ses ayants droit bénéficient des prestations conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.



Article 16 : Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 17 : Répartition au prorata temporis

(1) L'institution de chaque partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

(2) Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des parties contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 16 pour la détermination du droit avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

(3) Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

(4) Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause.



(5) Dans le cas où la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies ou est calculé sur la base de points de retraite, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 18 : Base de calcul des prestations et prise en compte des membres de famille

(1) Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 17 de la présente convention, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a) si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur le rapport entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés pendant les périodes d'assurance, ce gain moyen est déterminé par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;
- b) si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférents aux périodes accomplies sous la législation de la première partie ;
- c) si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première partie ;



d) lorsque la législation d'une partie contractante n'est pas la dernière de celles auxquelles le travailleur a été soumis et que, selon cette législation, les gains à prendre en considération sont ceux afférents à une période déterminée précédant la date d'admissibilité à pension :

- i) la date à laquelle le travailleur a cessé en dernier lieu d'être soumis à cette législation est assimilée, à cette fin, à la date d'admissibilité à pension ;
- ii) les gains sont revalorisés selon des pourcentages et à compter des échéances fixées par ladite législation pour la revalorisation du salaire minimum, si cette législation ne prévoit pas de revalorisation desdits gains ; toutefois ne sont revalorisés que les gains antérieurs au début d'une période égale à celle servant au calcul des gains moyens, mais comptée à partir de la date d'admissibilité à pension.

(2) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Article 19 : Période d'assurance inférieure à une année

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 17, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des différentes parties contractantes n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestation n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

(2) Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 17, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature with '-19' and another signature 'f d']



(3) Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 16, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

Article 20 : Liquidations successives

(1) Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 16, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 17, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

(b) Toutefois,

(i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des paragraphes 2 à 4 de l'article 17 ;

(ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 16, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.



(2) Les prestations accordées au titre de l'une **ou**de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 17, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

Article 21 : Complément différentiel

(1) Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une partie contractante, sans application des dispositions des articles 16 à 20, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

(2) Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites Parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

(3) Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20.

Section 2. – Dispositions particulières aux prestations d'invalidité

Article 22 : Reconnaissance de l'état d'invalidité

La décision de reconnaissance de l'état d'invalidité du requérant, prise par l'institution d'une partie contractante, s'impose à l'institution de toute autre Partie contractante.

-21-



Article 23 : Aggravation d'une invalidité

(1) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;
- b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 16 à 21 ;
- c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;
- d) si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b du présent paragraphe, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

(2) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 16 à 21. Les dispositions de l'alinéa c du paragraphe précédent sont applicables par analogie.



Article 24 : Reprise du service des prestations après ou suppression

(1) Si après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui en étaient débitrices *au* moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 25.

(2) Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 16 à 21.

Article 25 : Conversion des prestations d'invalidité en Prestations de vieillesse

(1) Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 16 à 21 de la présente convention.

(2) Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 20, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

**CHAPITRE II. – PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLE**

Article 26 : Dérogations au principe de territorialité

L'accident du travail survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.



L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, bénéficient sur ce territoire :

- a. des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;
- b. des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2. Si les travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3. si les travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même, s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

Article 27 : Service des prestations à court terme en cas de résidence ou de séjour hors du territoire de l'Etat compétent

(1) Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- a) qui séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

[Handwritten signatures and initials] -24- *[Handwritten initials]*



b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

Bénéficient :

i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées ;

ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

(2) a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée que lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la partie contractante où il réside.



Article 28 : Autorisation préalable pour le service de prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 27, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, de prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Article 29 : Prise en charge des frais de transport

(1) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

(2) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 30 : Evaluation de l'incapacité en cas d'accidents successifs

Si la législation d'une partie contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 31 : Calcul des prestations en espèces

(1) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous la législation de ladite partie.

(2) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Article 32 : Exposition au risque de maladie professionnelle dans plusieurs Etats sous la législation de plusieurs parties contractantes

(1) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière des dites parties.

(2) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre partie contractante, comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

(3) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre partie contractante.



(4) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une partie contractante.

Article 33 : Aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestation auprès de l'institution d'une autre partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

- (1) si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité susceptible de provoquer, d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;
- (2) si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, l'institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première partie.

Article 34 : Remboursements des prestations en nature entre Institutions

(1) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 27.



(2) Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

(3) Les parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE III - PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 35 : Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour l'acquisition du droit aux prestations

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 36 : Service des indemnités de maternité en cas de Résidence ou de séjour hors de l'Etat compétent

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent bénéficient, sur le territoire de cette partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, lesdites indemnités peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente ; dans ce cas, la mère et l'enfant bénéficient de la surveillance médicale prévue par la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle les intéressés résident.



Article 37 : Service des prestations familiales pour les membres de famille résidant hors de l'Etat compétent

(1) Les travailleurs soumis à la législation d'une partie contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première partie, comme si ces membres de la famille résidaient sur le territoire de cette partie.

(2) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le droit aux prestations familiales est maintenu aux titulaires de pensions ou de rentes, aux retraités ou aux conjoints survivants de travailleurs ou aux chômeurs, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

(3) Lorsqu'un travailleur salarié satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 35, les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent bénéficient de l'action sanitaire sociale et familiale dispensée par l'institution du lieu de résidence, selon la législation que cette institution applique, comme si le travailleur y était affilié.

CHAPITRE IV : SOINS MEDICAUX ET PRESTATIONS DE MALADIE

Article 38: Dérogation au principe de territorialité

Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations de maladie, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 16, et

(a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une partie Contractante autre que l'Etat compétent ou ;



(b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante, autre que l'Etat compétent, où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

(c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

Bénéficiaire:

- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes y étaient affiliées ; dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent,
- des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Article 39: Autorisation préalable

L'autorisation visée à l'alinéa b) de l'article 38 ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

L'autorisation visée à l'alinéa c) de l'article 38 ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la partie contractante où il réside.

Article 40: Couverture des membres de famille

Les dispositions des articles 38 et 39 sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE V PRESTATIONS de CHÔMAGE

Article 41 **Dispositions relatives à l'octroi des allocations de chômage**

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation d'une partie contractante pour avoir droit aux prestations de chômage au regard de l'accomplissement des périodes d'assurances et qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'une partie contractante, satisfont de facto aux conditions requises à cet égard par la législation de la seconde partie pour avoir droit aux prestations, à condition qu'ils présentent une demande à l'institution du lieu de leur nouvelle résidence dans les délais de trente jours suivant le transfert de résidence.

Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation que cette institution applique à la charge de l'institution compétente de la première partie.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES DROITS DANS LES RELATIONS ENTRE INSTITUTIONS DE PENSIONS ET/OU FONDS DE PREVOYANCE

Article 42 **Cas d'affiliation successive à un fonds de prévoyance et à une institution de pensions**

(1) Lorsqu'un travailleur cesse d'être soumis à la législation d'une partie contractante en vertu de laquelle il a été inscrit à un fonds de prévoyance, avant la réalisation d'une éventualité qui lui permet d'obtenir le versement d'une somme inscrite à son compte, il est admis, sur sa demande, soit à retirer le montant intégral dû de cette somme, soit à obtenir son transfert à l'institution à laquelle ce travailleur est affilié sur le territoire de la partie contractante à la législation de laquelle il est soumis.

(2) Si cette dernière institution d'affiliation est elle-même un fonds de prévoyance, la somme transférée est inscrite au compte ouvert au nom de l'intéressé par cette institution



3) Si l'institution visée au paragraphe 1 du présent article est une institution compétente en matière de pensions, la somme transférée lui est versée en vue de permettre le rachat de périodes destinées à constituer ou à améliorer les droits de l'intéressé à prestations au titre de la législation qu'applique cette institution. Les modalités de ce rachat seront déterminées soit conformément aux dispositions de cette législation, soit d'un commun accord entre les parties contractantes *en cause*.

Article 43 Cas d'affiliation successive à une institution de pensions et à un fonds de prévoyance

Lorsqu'un travailleur cesse d'être soumis à la législation d'une partie contractante en vertu de laquelle il a été affilié à un régime de pensions pour se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante en vertu de la législation de laquelle il est inscrit à un fonds de prévoyance, avant d'avoir acquis le droit à une pension au titre de la législation de la première partie, les droits en cours d'acquisition de ce travailleur en matière de pensions, pour lui-même et ses survivants, sont maintenus jusqu'à ce que les conditions requises pour le bénéfice d'une pension soient satisfaites. A défaut, le montant des cotisations versées par ce travailleur ou pour son compte est transféré au fonds de prévoyance, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les Parties contractantes en cause.

TITRE V – COMITE DES EXPERTS DE SECURITE SOCIALE

Article 44 Composition du Comité

(1) Un Comité des experts de sécurité sociale est institué sous l'égide de la Commission de la CEDEAO.

(2) Le Comité comprend deux représentants de chaque partie contractante comprenant le directeur national en charge de la sécurité sociale et un représentant des institutions qui gèrent les régimes obligatoires nationaux de sécurité sociale.

Lorsque dans un Etat membre il existe plusieurs institutions nationales en charge de la gestion de régimes contributifs obligatoires de sécurité sociale, la Commission de la CEDEAO pourra inviter les directeurs des dites institutions aux réunions du Comité des experts.



(3) Le Comité bénéficie de l'assistance technique du Bureau International du Travail et de tout autre partenaire technique.

Article 45 Attributions du Comité

(1) Le Comité traite toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions de la présente Convention et de l'Arrangement administratif visé à l'article 63, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des parties contractantes.

(2) Les modèles des certificats, attestations, déclaration, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la Convention et de l'Arrangement visé à l'article 63 sont établis par le Comité.

(3) Le Comité réuni, à la demande des autorités compétentes de toute partie contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la présente Convention.

(4) Le Comité prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

(5) Le Comité promeut et développe la coopération entre les parties contractantes en matière de sécurité sociale dans l'intérêt des migrants et des membres de leur famille.

(6) Le Comité présente des propositions en vue de la révision de la présente Convention et de l'Arrangement administratif visé à l'article 63.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 Entraide administrative

(1) Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent :

- a) toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;



- b) toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;
- c) toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente convention.

(2) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

(3) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs mandataires.

Article 47 Exemption ou réduction de taxe

Le Bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévu par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou de la présente Convention.

Article 48 Demande, déclarations et recours

(1) Si le requérant réside sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

(2) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction ; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la



première partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

Article 49 : Contrôles et Expertises médicaux

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première partie.

Article 50 : Transferts financiers et monnaies de paiement

(1) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde partie, à ses frais en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

(2) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les parties contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

(3) Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les parties contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être prises d'un commun accord entre lesdites parties.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 51 : Recouvrement de cotisations

(1) Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution d'une partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

(2) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties. Ces accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des parties contractantes.

Article 52 : Recours contre tiers

(1) Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît ce droit.

(2) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 53 : Différends entre les parties contractantes

(1) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention fera d'abord l'objet de négociations entre les parties au litige.

(2) Si le différend ne peut être résolu par voie de négociation, les parties au litige désignent conjointement une commission arbitrale composée de trois Etats signataires. La décision de ladite commission aura force obligatoire pour les parties au litige.

(3) Si l'une des parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des parties contractantes, les parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles en saisira le Comité des experts de Sécurité Sociale qui émettra au bénéfice des autorités compétentes des Etats signataires de la présente Convention, un avis sur la question.

Article 54 : Annexes

(1) Les annexes visées au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 ainsi que les amendements qui leur seront apportés font partie intégrante de la présente Convention.

(2) Tout amendement aux annexes visées au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 60, aucune partie contractante n'a notifié son opposition au Président de la Commission.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Dispositions transitoires suivant l'entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.



Toutefois,

(1) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi sous la législation d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention. Il en va de même de toute immatriculation au titre de la législation d'une partie contractante.

(2) Un droit peut être ouvert même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(3) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute partie contractante relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

(5) Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

Article 56 : Entrée en vigueur

- 1) L'Acte additionnel portant adoption de la Convention Générale de la Sécurité Sociale des Etats membres de la CEDEAO entre en vigueur après signature et publication. En conséquence, Les Etats membres signataires commencent la mise œuvre de la Convention dès son entrée en vigueur.



- 2) Le présent Acte Additionnel sera joint en annexe du Traité de la CEDEAO dont il fera partie intégrante.

Article 57 : Adhésion

- 1) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence peut, par décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat qui n'est pas membre de la Communauté, à adhérer au présent Acte Additionnel.
- 2) En ce qui concerne ces Etats, l'Acte additionnel entre en vigueur à la date de réception de leurs instruments d'adhésion par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 58 : Durée de validité et dénonciation

- (1) Le présent Acte Additionnel demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- (2) Toute partie contractante pourra, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent Acte additionnel cinq ans après son entrée en vigueur, en adressant une notification au Président de la Commission de la CEDEAO.
- (3) Une telle dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 59 : Dispositions transitoires en cas de dénonciation de la Convention

- (1) En cas de dénonciation du présent Acte Additionnel, tout droit acquis en vertu des dispositions de la Convention est maintenu.
- (2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.



Article 60 : Autorité dépositaire/ Notifications

- (1) Le présent Acte additionnel et tous les instruments d'adhésion sont déposés à la Commission de la CEDEAO. Les notifications auxquelles il est fait référence aux Articles 3(2) et 5(3) sont adressées au Président de la Commission.
- (2) Le Président de la Commission notifie, dans les deux jours, les parties contractantes, l'Etat signataire, les Nations unies, l'Union africaine et le Bureau International du Travail, ainsi que toute autre organisation sur décision du Conseil de :
 - (a) la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel conformément aux dispositions de l'article 56(1)
 - (b) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions des dispositions de l'article 58(2) ;
 - (c) toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

Article 61 : Transmission de la copie certifiée conforme à l'UA, les Nations unies et les autres organisations internationales

(1) Dès l'entrée en vigueur initiale du présent Acte Additionnel une copie certifiée conforme de la Convention sera communiquée par le Président de la Commission de la CEDEAO, à la Commission l'Union Africaine et à toute Organisation internationale que le Conseil des Ministres peut désigner.

Article 62 : Accord entre parties contractantes

(1) Deux ou plusieurs parties contractantes pourront conclure entre elles, en tant que de besoin, des accords de sécurité sociale fondés sur les principes de la présente Convention.



(2) Chaque partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56, toute convention qu'elle viendra à conclure en vertu du paragraphe précédent, ainsi que toute modification ou dénonciation ultérieure d'une telle convention. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention ou de sa modification, ou de l'effet de sa dénonciation.

(3) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail et ratifiée par les parties contractantes.

Article 63 : Arrangement administratif

(1) Les procédures d'application de la présente Convention sont énoncées dans l'arrangement administratif conclu entre les parties contractantes.

(2) L'arrangement administratif auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent Article est adopté par un Règlement du Conseil des Ministres qui a également compétence pour amender l'arrangement administratif, en cas de besoin.

Pour mémoire :

Annexe Législations et régimes

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE
CONVENTION.**

FAIT A ABUJA LE 18 JUILLET 2013

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**